



Mairie de  
Gretz-Armainvilliers

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 13.09.2023

ID : 077-217702158-20230907-02023\_044-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Conseil municipal du 7 Septembre 2023

Conseillers en exercice : 29	Conseillers présents : 21	Conseillers absents : 8
Conseillers ayant donné pouvoir : 5	Votants : 26	

Date de la convocation : 3 août 2023

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 7 septembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : M. MONGIN Claude

**Étaient présents** : Mmes - MM. GARCIA ROBIN Jean-Paul, Maire - MONGIN Claude, adjoint au Maire - SPRUTTA-BOURGES Nathalie, adjointe au Maire - LENOIR Isabelle, adjointe au Maire - MATHEROT Olivier, adjoint au Maire - MASSON Isabelle, adjointe au Maire - SEVESTE Arnaud, adjoint au Maire - DA SILVA PEREIRA Harmonie, adjointe au Maire - BOURDEILLE Christian - DIGUET Thierry - ZUCCOLO Isabelle - DEVAUCHELLE Marie-Paule - BADOZ-GRIFFOND Yvonne - BOURSIEZ Frédéric - LALLEMANT Sylvie - RENAUDET Denis - DANSOU Viviane - OFFROY Patrick - BENARD Sandie - VACHER Gérard - TRANGOSI Renaud

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**Étaient absents avec pouvoirs** : Mme PROD'HOMME Isabelle à Mme LENOIR Isabelle - M. USSEGLIO-VIRETTA Guy à Mme SPRUTTA-BOURGES Nathalie - Mme CRISINEL Morgane à M. BOURSIEZ Frédéric - M. HASCOET Alexandre à Mme Sylvie LALLEMANT - Mme ALBU Angélique à Mme Viviane DANSOU.

**Était absent sans pouvoir** : M. GIOVANNONI Patrick - ROUSSEL Mylène - BENOIT Dominique

#### **DÉLIBÉRATION N° 02023\_044** **Marché de restauration collective : résiliation et adoption d'un protocole d'accord transactionnel**

**Entendu** l'exposé de Monsieur Claude MONGIN, adjoint au Maire, relatif aux problématiques engendrées par l'irrégularité constatée dans la procédure de passation du marché public n°2022M004 relatif à la fourniture de repas pour le centre de restauration collective et le multi-accueil de la ville dont la conduite avait été confiée à l'entreprise Eres Expertise Restauration ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-15, R 2123-1, R 2131-7, R 2131-14, R 2131-15, R 2131-19, R 2131-20 ;

**Vu** le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services et notamment son articles 42 ;

**Vu** la délibération n°02020\_06 du 17 juin 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

**Vu** le marché public n° n°2022M004 relatif à la fourniture de repas pour le centre de restauration collective et le multi-accueil de la ville conclu avec la société Convivio - Ocrs ;

**Vu** le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il a été constaté le non respect des obligations de publicité applicables aux marchés passés en procédure adaptée dont le montant est supérieur au seuil de 750 000 euros HT qui imposait la publication de l'avis d'appel à la concurrence au Journal officiel de l'Union européenne ;

**Considérant** que l'avis d'appel à la concurrence qui aurait du être publié au Journal officiel de l'Union européenne ne l'a été que sur site "achatpublic.com" ;

**Considérant**, qu'en conséquence, la commune constate que, l'avis d'appel à la concurrence n'ayant pas fait l'objet des mesures de publicité appropriées, la procédure de passation du marché est entachée d'irrégularité ;

**Considérant**, qu'en conséquence, les parties ont engagé une négociation visant à préparer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché n°2022M004 ;

**Considérant** le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération approuvé par la société Eres Expertise Restauration et par la société Convivio – Ocrs ;

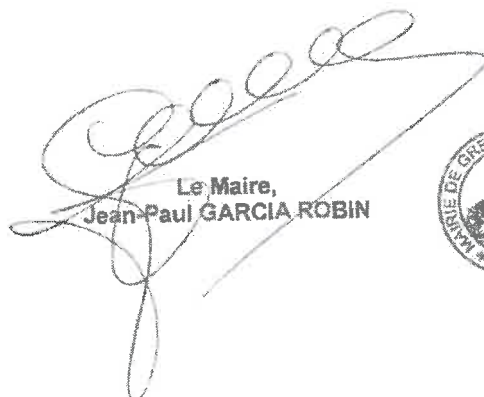
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** de procéder à la résiliation pour motif d'intérêt général du marché n°2022M004 relatif à la fourniture de repas pour le centre de restauration collective et le multi-accueil de la ville à compter du 31 octobre 2023 ;

**Adopte** le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ce protocole ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**Fait et délibéré en séance, le 7 Septembre 2023**

  
Le Maire,  
Jean-Paul GARCIA ROBIN



  
Le secrétaire de séance,  
Claude MONGIN

**PROJET**

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 13.09.2023

ID : 077-217702158-20230907-02023\_044-DE

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune de **GRETZ-ARMAINVILLIERS**, représentée par son Maire en exercice dûment habilité aux présentes par délibération du 7 septembre 2023, domicilié en cette qualité en la Mairie – 69 rue de Paris – 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ci-après dénommé « la Commune »

**DE PREMIERE PART****ET :**

La société **Convivio OCRS**, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 788 243 087, dont le siège social est situé 12 rue Louis Armand – 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, représentée par Madame Delphine LEMMET, dûment habilitée à cet effet (pièce n°2).

ci-après dénommée « **CONVIVIO OCRS** »

**DE SECONDE PART****ET :**

La société **ERES EXPERTISE RESTAURATION ET SERVICES**, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 432 550 358, dont le siège social est situé 22 rue Edouard Nieuport – 92150 SURESNES, représentée par Monsieur Bertrand LORIN, dûment habilité à cet effet (pièce n°3).

ci-après dénommée « **ERES** »

**DE TROISIEME PART**

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

PARAPHES :

1

## EXPOSE PREALABLE

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 13.09.2023

ID : 077-217702158-20230907-02023\_044-DE

1.- La commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS a confié à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), la société ERES EXPERTISE RESTAURATION, le soin d'engager une procédure de passation pour un marché public de fourniture de repas pour le centre de restauration collective et multi-accueil de la Ville.

La société ERES était notamment chargée de rédiger les pièces du marché, de le publier sur les plateformes, d'analyser les offres et de proposer un attributaire.

2.- A l'issue de la procédure de passation, le marché a été notifié à la société CONVIVIO OCRS le 27 décembre 2022.

La date prévue de début d'exécution du marché était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le marché étant conclu pour une durée initiale d'un an, renouvelable trois fois un an sur reconductions expresse, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Toutefois, alors que la procédure de passation de ce marché imposait une publication de ce dernier au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) en application de l'article R.2131-15 du Code de la commande publique, il apparaît qu'il n'a pas été procédé aux formalités requises.

En effet, si le Préfet et le comptable public ont sollicité la transmission d'une copie de l'avis d'appel public à concurrence au JOUE et si la Commune a sollicité une copie de cet avis auprès de son prestataire AMO, ce dernier n'a pas pu lui en transmettre une copie, considérant pour sa part ne pas avoir eu à le faire, ni avoir été mis en mesure de le faire.

3.- Ainsi, et malgré tous les efforts des services de la municipalité, à ce jour, il n'a pas été possible de justifier auprès des services de l'Etat que le marché notifié à la société CONVIVIO OCRS avait été passé suivant une procédure conforme aux exigences des dispositions de l'article R.2132-15 du Code de la commande publique précité.

Il s'ensuit que le marché est entaché d'illégalité.

Dans la mesure où le défaut de publication du marché n'a pas empêché quatorze retraits du dossier de consultation des entreprises et la présentation d'offres par deux candidats, cette illégalité n'a pas affecté le choix de la Commune de retenir l'offre de la société CONVIVIO OCRS. Ce vice, compte-tenu de sa gravité et de l'absence de régularisation possible, ne justifie pas en conséquence une annulation du contrat, mais néanmoins sa résiliation.

4.- De son côté, la société CONVIVIO OCRS constate qu'elle n'est pas réglée de ses prestations et que la résiliation du marché lui fait perdre quelques mois d'exploitation garantie.

La commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS, considère que la faute émane de son prestataire la société ERES dès lors que, selon elle, outre que le DCE élaboré par ce prestataire n'était pas à jour de la législation applicable, la publication de l'avis d'appel d'offres faisait partie de ses missions contractuelles.

Cette dernière considère pour sa part qu'elle n'avait pour obligation que de publier le dossier de consultation des entreprises (DCE), ce qu'elle a fait sur une plateforme privée (achatpublic.com) mais qu'elle n'avait pas l'obligation contractuelle de publier l'avis d'appel d'offres. Elle ajoute qu'il revenait à la commune de lui communiquer ses codes sur les médias publics pour pouvoir le faire, ce qui n'a pas été fait.



C'est dans ces conditions, et après concessions réciproques, que les parties ont convenu de se rapprocher pour parvenir à l'accord suivant.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent protocole a pour objet de clore amiablement tout litige entre « GRETZ-ARMAINVILLIERS », « CONVIVIO OCRS » et « ERES EXPERTISE RESTAURATION ET SERVICES », s'agissant du marché public n°2022M004 de fourniture de repas pour le centre de restauration collective et multi-accueil de la Ville notifié à CONVIVIO OCRS le 27 décembre 2022.

### **Article 2 – Résiliation du marché**

Les Parties conviennent que le marché n°2022M004 de fourniture de repas pour le centre de restauration collective et multi-accueil de la Ville est résilié à compter du 31 octobre 2023.

### **Article 3 – Engagements réciproques des parties**

#### **3.1.– Concessions consenties par la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS**

3.1.1.– Au sens du présent protocole, la Commune règle le montant des factures restant impayées au 30 juin 2023 puis celles à échoir à la date du 31/10/2023, et intérêts moratoires applicables, correspondant aux prestations exécutées par CONVIVIO OCRS dans le cadre du marché n°2022M004.

Pour mémoire, les factures du premier semestre sont validées et sont ainsi composées :

Janvier 2023	
Facture n° 03503	Montant : 1 843,82 euros
Facture n° 03554	Montant : 37 425,94 euros
Facture n° 03915	Montant : 3 500,15 euros
Février 2023	
Facture n° 3650	Montant : 1 567,07 euros
Facture n° 04002	Montant : 23 214,16 euros
Facture n° 03999	Montant : 6 797,64 euros
Mars 2023	
Facture n° 03770	Montant : 1 902,73 euros
Facture n° 03768	Montant : 35 020,54 euros
Facture n° 04000	Montant : 4 691,12 euros
Avril 2023	
Facture n° 03867	Montant : 1 552,71 euros
Facture n° 03865	Montant : 25 824,61 euros
Facture n° 04001	Montant : 5 897,49 euros

PARAPHER :

3

Mai 2023	
Facture n° 03979	Montant : 1 161,31 euros
Facture n° 03977	Montant : 23 487,34 euros
Facture n° 04011	Montant : 5 119,47 euros
Juin 2023	
Facture n° 04074	Montant : 1 886,32 euros
Facture n° 04072	Montant : 40 334,04 euros

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 13.09.2023

ID : 077-217702158-20230907-02023\_044-DE

Une facture de juin 2023 qui est en cours de correction ainsi que les factures de juillet à fin octobre 2023 seront réglées également après validation avec les services de la Ville.

Le règlement de ces factures s'accompagnera du versement d'intérêts moratoires, calculés conformément à l'article 3.3.2 « modalités de paiement des prestations » du cahier des clauses administratives et techniques particulières du marché, pour chacune d'elles et selon date effective de paiement.

**3.1.2.**– Par ailleurs, la Commune s'est engagée à indemniser CONVIVIO OCRS pour les investissements réalisés pour l'exécution du marché, dès lors que ceux-ci ont été strictement nécessaires à l'exécution du marché et qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucun autre usage par CONVIVIO OCRS, compte-tenu de leur spécificité. Toutefois, aucun investissement de ce type ne donne lieu à des prétentions de la part de CONVIVIO OCRS.

**3.1.3.**– Enfin, la Commune s'engage à indemniser CONVIVIO OCRS, conformément à l'article 42 du CCAG et au titre de la perte de chance de réaliser un bénéfice au titre de la période résiliée, soit 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, à hauteur de 5% du chiffre d'affaires.

Dès lors que le montant annuel initial du marché représente environ 420.000 euros HT et que le marché est résilié à compter du 31 octobre 2023, le montant de cette indemnité est évalué à la somme de 3.500 euros.

**3.1.4.**– La Commune s'engage à régler à la somme de 3.000 euros TTC à la société ERES EXPERTISE RESTAURATION ET SERVICES, pour solde de tout compte au titre du marché et des prestations effectuées par cette dernière, dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole.

### **3.2.– Concessions consenties par la société ERES EXPERTISE RESTAURATION ET SERVICES**

Compte-tenu de la résiliation anticipée du marché pour motif d'intérêt général résultant d'illégalités dont elle peut être à l'origine et bien que ne reconnaissant aucune responsabilité à ce sujet, la société ERES EXPERTISE RESTAURATION ET SERVICES, qui s'estime créancière au titre d'une facture du 22 janvier 2023 d'un montant de 6.240 euros TTC susceptible d'être majorée au titre des intérêts de retard et pénalités, accepte le versement d'un solde de tout compte de 3.000 euros TTC qui lui sera versé par la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS dans le délai d'un mois au plus suivant l'entrée en vigueur du présent protocole.

La société ERES EXPERTISE RESTAURATION ET SERVICES renonce en conséquence à toute prétention à l'encontre de la commune à raison du contrat de prestation qui avait été conclue avec cette dernière. Elle renonce expressément à toute réclamation, toute instance et toute action ultérieure, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Commune, pour les faits mentionnés dans la transaction et concernant le contrat litigieux.

### 3.3.- Concessions consenties par la société CONVIVIO OCRS

En contrepartie des engagements pris par la Commune et par la société ERES EXPERTISE RESTAURATION ET SERVICES, la société CONVIVIO OCRS :

- \* s'estime intégralement rémunérée et en tant que de besoin indemnisée de toutes les prestations découlant de l'exécution du marché n°2022M004 ;
- \* renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Commune, pour les faits mentionnés dans la transaction.

#### Article 4 – Modalités d'exécution du protocole

Le présent protocole entrera en vigueur après avoir été soumis à délibération du conseil municipal de la Commune, transmis au contrôle de légalité, signé par chacune des parties et notifié par la Commune à chacune des parties.

Le règlement des sommes dues à la société CONVIVIO OCRS ainsi qu'à la société ERES interviendra dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

Le paiement s'effectuera par virements sur les comptes de CONVIVIO OCRS et ERES, dont les RIB sont annexés aux présentes. Les intérêts moratoires au titre de chaque facture seront versés dans un délai n'excédant pas un mois suivant le paiement des factures à titre principal et ce, en fonction des dates d'exigibilité de chacune d'elles selon le contrat ainsi résilié.

#### Article 5 – Frais et honoraires

Chacune des Parties supportera seule l'ensemble des frais qu'elle a personnellement et respectivement exposés dans le cadre du litige objet du présent protocole.

#### Article 6 – Déclaration

Les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement par l'effet du présent protocole, entièrement remplies de leurs droits.

Le présent protocole est librement négocié entre les Parties et constitue une transaction définitive entre les Parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les Parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leur engagement et donner leur entier consentement à la présente transaction, laquelle ne pourra être attaquée, ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie :

- avoir pleine capacité, tout pouvoir et toute autorité pour conclure valablement le présent protocole et exécuter les obligations qui en découlent, et toutes autorisations requises, sociales ou autres, ont été obtenues à cet effet ;
- que la signature et l'exécution du présent protocole ne contreviennent à aucune obligation légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale qui lui est applicable.

### Article 7 – Résolution de plein droit

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Melun.

### Article 8 – Résolution de plein droit

En cas de non-respect des engagements souscrits par les Parties aux termes des présentes, le présent Protocole sera résolu de plein droit.

#### ANNEXES :

1. Délibération du conseil municipal de la Commune du 7 septembre 2023
2. Pouvoirs et pièces d'identité du signataire pour « CONVIVIO OCRS »
3. Pouvoirs et pièces d'identité du signataire pour « ERES EXPERTISE RESTAURATION ET SERVICES »
4. RIB de la société CONVIVIO OCRS
5. RIB de la société ERES

En 3 exemplaires originaux

<b>Pour la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS</b> <b>Monsieur le Maire</b> <b>Jean-Paul GARCIA ROBIN</b>	Date et signature :
<b>Pour la société CONVIVIO OCRS</b> <b>Madame Delphine LEMMET</b>	Date et signature :
<b>Pour la société ERES EXPERTISE</b> <b>RESTAURATION ET SERVICES</b> <b>Monsieur Bertrand LORIN</b>	Date et signature :